



## PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 15 décembre 2016

Référence : UD01-S4-16-288-JV

Affaire suivie par : Jérémy Verger

Subdivision 4

Tél. : 04 74 45 07 70

Télécopie : 04 74 50 32 50

Courriel : jeremy.verger@developpement-durable.gouv.fr.

**DEPARTEMENT DE L'AIN**  
**Société ICP à LAGNIEU**  
**Rapport de l'inspection des installations classées**

**DEMANDEUR**

**Société** : ICP

**Adresse** : ZAC « Le Grand Blossieu »  
01150 LAGNIEU

**Siège social** : ZAC « Le Grand Blossieu »  
01150 LAGNIEU

**Effectif** : 36 personnes

**Activité** : Formulation et fabrication d'enduits

**N° S3IC** : 101-251

**Objet** : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Transmission préfectorale du 16 février 2016

Avis de recevabilité de l'inspection du 20 mars 2016

Transmission préfectorale du 18 novembre 2016 du dossier contenant les résultats de l'enquête publique et administratives et de la consultation des communes

**P. J.** : Plan des installations

Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

**ETABLISSEMENT**

## 1. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

### 1.1 - L'entreprise

La société ICP est spécialisée dans la formulation et la fabrication d'enduits intérieurs en pâtes en phases aqueuse (enduits de peinture, enduits de jointoiement de plaques de plâtre).

Elle exploite depuis 1998 dans la Zone d'Activité «Le Grand Blossieu» de Lagnieu un établissement relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour ses activités de mélange de produits minéraux.

Dans le cadre de la régularisation administrative de cet établissement, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en septembre 2015, complété en février 2016.

### 1.2 - Les caractéristiques du projet

Le site, d'une superficie de 15 000 m<sup>2</sup>, est organisé comme suit :

- un bâtiment de production
- un bâtiment de stockage, relié au bâtiment de production par un auvent

Le procédé de fabrication des enduits est le suivant

- réception des matières premières solides (sable, carbonate de calcium...) stockés en silos ou en sacs, et des matières liquides (émulsions, additifs...) stockés en cuves/GRV/bidons...
- mélange des matières premières, additifs avec de l'eau
- conditionnement en sacs, seaux...des enduits
- expédition des produits finis

Le site emploie 36 personnes ; la production (environ 28000 t/an d'enduits) est organisée en 3x8, 5 jours/7.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée des installations : 352 kW	E

Cependant, compte tenu des écarts mis en évidence entre les caractéristiques du site et les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations, une décision de basculement vers une procédure d'autorisation d'exploiter a été prise par arrêté préfectoral du 10 février 2015.

## 2. LES INCONVÉNIENTS ET MOYENS DE PRÉVENTION

Le site d'implantation se situe dans une zone industrielle et artisanale ; l'habitation la plus proche se situe à environ 70 m.

Les principaux inconvénients générés par ce type d'activité sont liés aux rejets des eaux de lavage des matériels.

### 2.1 - L'eau

#### 2.1.1 Consommation

Le site sera alimenté par le réseau d'adduction publique pour :

- la fabrication des enduits (7000 m<sup>3</sup>/an)
- le nettoyage des matériels de production (1500 m<sup>3</sup>/an)
- les usages sanitaires (500 m<sup>3</sup>/an)

### 2.1.2 Rejets

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales communal, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures
- dans le ruisseau « Le Moulin », après passage, pour les eaux de voiries, dans un séparateur d'hydrocarbures

Les eaux usées, rejetées au réseau d'assainissement communal, sont constituées par :

- les eaux sanitaires
- les eaux de lavage des matériels de production

Les eaux de lavage des matériels transitent par une fosse de décantation avant rejet au réseau d'assainissement, dont l'exutoire final est le Rhône.

Des analyses de la qualité de ces eaux, réalisées en 2014, ont montré des dépassements significatifs des valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets raccordés à une STEP, fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998, sur les paramètres DCO, MEST, Hydrocarbures et métaux lourds.

Dans ce contexte, l'exploitant s'est engagé, en accord avec le gestionnaire du réseau d'eaux usées, à améliorer son dispositif de prétraitement et à installer un dispositif de prélèvement pour évaluer le flux de polluants rejetés.

Ces travaux sont en cours de finalisation.

La signature d'une convention de rejets est en cours entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau.

Par ailleurs, il a été vérifié dans l'étude d'impact que les additifs, émulsions... utilisées sur site, et susceptibles à ce titre d'être présents dans les eaux de lavage, ne contiennent pas de substances (autres que des métaux lourds) visées par la directive cadre sur l'eau pour l'évaluation du bon état chimique des masses d'eau.

### **2.2 - L'air**

L'établissement générera principalement les effluents atmosphériques suivants :

- des gaz de combustion (vapeur d'eau, oxydes de carbone, oxydes d'azote...) émis par les installations de combustion (chaudière gaz et aérothermes gaz). Compte tenu de la puissance des installations (< 0.1 MW), les rejets associés à ces installations sont considérés comme négligeables.
- des poussières émises par les installations de mélange dans lesquelles sont versées les produits pulvérulents. Les poussières émises au droit des mélangeurs sont captées et traitées par un filtre à voie humide avant rejet en toiture.

Des analyses des rejets atmosphériques ont été réalisées en 2014 et concluent au respect des VLE applicables sur le paramètre poussières.

Le flux de poussières émis à l'atmosphère est de l'ordre de 500 g/j.

### **2.3 - Les déchets**

Les déchets liés à l'activité de l'établissement seront les suivants :

#### Déchets non-dangereux

Ce sont principalement des cartons, des contenants vides, les boues de la fosse de décantation des eaux de lavage.

Les quantités générées sont de l'ordre de 270 t/an.

#### Déchets dangereux (DD)

Ce sont principalement des déchets de maintenance, représentant des quantités annuelles limitées.

### **2.4 - Le bruit**

Les sources de bruit de l'établissement sont essentiellement liées au trafic des poids lourds.

La zone à émergence réglementée (ZER) la plus proche se situe à environ 70 m des limites de propriété (maison d'habitation).

La campagne de mesures de bruit réalisée en 2014 a conclu au respect des niveaux sonores en limite de propriété ainsi que des niveaux d'émergence au droit des ZER.

## 2.5 - Impact sur la santé

Compte de la nature des rejets de l'établissement, l'étude d'impact n'a pas retenu de voie d'exposition pertinente et conclut à l'absence de risque sanitaire généré par le fonctionnement des installations.

## 2.6 -Paysages et milieux naturels

L'établissement est implanté dans une zone d'activité située à plus d'1 km tout périmètre de ZNIEFF ou de zone Natura 2000.

Dans ce contexte, le fonctionnement de l'établissement n'est pas de nature à avoir un impact sur la faune et la flore de ces espaces naturels.

## 3. LES RISQUES ET MOYENS DE PRÉVENTION

Les principaux scénarios d'accidents identifiés dans l'étude de dangers sont :

- le déversement accidentel de produits liquides (émulsions ou additifs)
- l'incendie du stock de contenants (seaux en plastique...) vides stockés sous le auvent reliant les deux bâtiments
- l'incendie du stock de cartons
- l'incendie du stock extérieur de palettes
- l'explosion d'une bouteille de propane de 13 kg

Les stockages de produits liquides disposent de rétentions, dont le volume sera augmenté par l'exploitant afin de respecter les dispositions réglementaires applicables en la matière.

Il ressort des modélisations des scénarios d'incendie et d'explosion que les seuils des effets irréversibles ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement.

Les moyens suivants de prévention et de lutte contre l'incendie sont installés :

- Extincteurs adaptés aux risques, répartis sur le site pour attaque immédiate d'un départ de feu.
- Exutoires de fumées en toiture (ratio surface d'exutoires/surface au sol supérieur à 2 %)
- 2 poteaux incendie à proximité du site, assurant un débit simultané de 240 m<sup>3</sup>/h (supérieur au débit requis de 150 m<sup>3</sup>/h calculé selon la règle D9)

Le site ne permet actuellement pas de contenir les eaux d'extinction d'un incendie. Dans le cadre de ce dossier, l'exploitant s'est engagé à faire les travaux de confinement des eaux d'extinction d'incendie, via la création d'un bassin de confinement au droit du fossé de récupération des eaux pluviales du site.

## 4. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

### 4-1 Avis de l'Autorité Environnementale

L'autorité environnementale a considéré que le dossier prenait correctement en compte les enjeux environnementaux, tout en soulignant que les rejets d'eaux industrielles ainsi que le bruit généré par les installations devront faire l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de l'exploitation des installations.

### 4.2 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 19 septembre au 22 octobre 2016.

Aucune observation n'a été consignée au registre d'enquête.

Les remarques du commissaire enquêteur ont été notifiées à l'exploitant, et ont fait l'objet d'un mémoire en réponse.

A l'issue de l'enquête, Le commissaire enquêteur donne un **avis favorable** à la demande présentée par la société ICP, assorti d'une recommandation relative à la réalisation sous 2 ans du bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

Il est à noter sur ce point que le confinement des eaux d'extinction d'incendie est prévu par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations.

#### **4.3 – Les avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux de LAGNIEU, VAUX-EN-BUGEY, LEYMENT, AMBUTRIX ont émis un avis favorable à la demande de la société ICP.

#### **4.4 - Les avis des services**

Les services ont été consultés en octobre 2015, sur la base d'un dossier ultérieurement complété pour répondre aux différentes remarques émises.

**La direction départementale des territoires** indique que le dossier ne présente pas d'évaluation d'incidence sur les zones Natura 2000.

Sur ce point, il est à noter que le dossier précise que la zone Natura 2000 la plus proche est éloignée de plus de 3 km, et que l'activité du site n'est pas susceptible d'avoir un impact sur cette zone.

**La direction régionale des affaires culturelles** n'édicte aucune prescription particulière au titre de l'archéologie préventive.

**Le service départemental d'incendie et de secours** indique que certains paramètres pris en compte pour l'évaluation des besoins en eau d'extinction d'incendie (et en confinement des eaux d'extinction) sont incorrects.

Les calculs ont été repris par l'exploitant dans le dossier soumis à enquête publique.

**La Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé** souhaite que le pétitionnaire complète l'étude de bruit par des mesures supplémentaires en zone à émergence réglementée (ZER).

Des mesures de bruit supplémentaires ont été réalisées, et leurs résultats intégrés dans le dossier soumis à enquête publique.

L'ARS, reconsultée sur le dossier dans le cadre de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale, souhaite que des investigations plus poussées soient menées à l'avenir en matière :

- de dispersion dans l'environnement des métaux et biocides présents dans les eaux industrielles
- d'exposition des riverains au bruit en période de « cœur de nuit »

Ces dernières observations appellent les commentaires suivants de la part de l'inspection :

- Concernant la dispersion de métaux lourds et de biocides dans l'environnement, il est considéré que l'autorisation de rejets dans la STEP de Lagnieu, dont l'exutoire final est le Rhône, permettra de garantir la maîtrise de la dispersion des métaux lourds dans les milieux, via le contrôle de qualité des boues.

En l'absence de Normes de Qualité Environnementale (NQE) fixée pour les biocides utilisés sur le site et susceptibles d'être présents dans les rejets de la STEP, une étude de dispersion dans le Rhône n'apparaît pas pertinente à ce stade.

Pour autant, des études complémentaires de type « démarche RSDE » pourront être demandées à l'exploitant ultérieurement en fonction notamment des évolutions d'objectifs de qualité des milieux de la directive cadre sur l'eau (intégration de NQE sur des biocides utilisés par l'établissement, ...)

- La prochaine campagne de mesures de bruit pourra s'attacher plus particulièrement aux valeurs d'émergence en « cœur de nuit »

**L'INAO** n'a pas de remarque à formuler sur ce dossier

**L'unité territoriale de l'Ain de la DIRECCTE** et le **SIDPC** n'ont pas fait part de leur avis

## **5-ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **5.1 - Généralités :**

Les installations du site ICP relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

A ce titre, l'exploitant avait déposé en 2014 un dossier d'enregistrement, dans lequel figurait un récolement de conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515.

Lors de l'instruction de ce dossier, il est apparu que l'établissement n'était pas en mesure de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel précité, notamment en matière de gestion des eaux résiduaires, dès lors que ce dernier interdit tout rejet d'eaux industrielles.

En effet, les contraintes en matière de qualité des enduits fabriqués ne sont pas compatibles avec la réutilisation des eaux de lavage, telle qu'elle est imposée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Dans ce contexte, une décision de basculement vers une procédure d'autorisation a été prise par arrêté préfectoral du 10 février 2015, en application des dispositions de l'article R512-46-9 du code de l'environnement.

La consultation du public n'a donné lieu à aucune observation.

Les conseils municipaux consultés ont émis un avis favorable.

Lors de la consultation des services administratifs plusieurs observations ont été formulées, ne remettant cependant pas en cause les choix techniques retenus par l'exploitant.

### **5.2- Conformité des installations par rapport à la réglementation des installations classées**

Dès lors que le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie aura été créé, les installations seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515, à l'exception des points suivants :

- non-réutilisation des eaux de lavage des matériels, conduisant à un rejet d'eaux industrielles
- absence de mesures de retombées de poussières et de suivi de la vitesse et de la direction du vent

Ces dispositions, pertinentes pour les installations de type « concassage de matériaux » (que l'on rencontre sur des carrières notamment), ne le sont pas nécessairement pour des procédés tels que ceux mis en œuvre par la société ICP.

A ce titre, l'étude d'impact s'est attachée à démontrer que :

- les rejets d'eaux industrielles seront compatibles avec un rejet dans la STEP de Lagnieu , sous réserve de travaux d'amélioration du dispositif de décantation et d'installation d'un système de prélèvement et d'échantillonnage. En outre, aucune substance active (biocide) disposant d'une Norme de Qualité Environnementale (NQE) au titre de la directive cadre sur l'eau n'est utilisée sur site.
- les quantités de poussières rejetées et leur condition de rejets, en toiture, ne sont pas susceptibles de conduire à des dépôts à l'extérieur du site

## **6-PROPOSITION DE L'INSPECTION**

A l'issue de l'instruction du dossier déposé par la société ICP, il apparaît que les dispositions prévues par le demandeur sont de nature à assurer le respect des intérêts visés par le code de l'environnement.

Par ailleurs, les consultations qui ont été menées n'ont pas fait apparaître d'opposition au projet.

Par conséquent, il est proposé d'accorder à la société ICP l'enregistrement sollicité pour ses installations, après avoir recueilli l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

La nature des rejets d'eaux et des rejets atmosphériques nécessitent en effet l'aménagement des prescriptions applicables en la matière prévues par les arrêtés ministériels du 26 novembre 2012.

En particulier, des valeurs limites d'émissions (VLE) en polluants des eaux de lavage, ainsi que la fréquence de leur surveillance, doit être fixée.

Les VLE pourront notamment s'inspirer de celles fixées dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998, applicable aux installations classées soumises à autorisation.

Il est également proposé, au regard des faibles enjeux mise en évidence dans l'étude d'impact sur le bruit et les rejets d'eaux pluviales, d'aménager les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- fréquence des campagnes de mesures de bruit fixée à 3 ans au lieu d'un an
- fréquence d'analyse des eaux pluviales fixée à 2 ans au lieu d'un mois

A cet effet, un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement est joint au présent rapport.

Vu, approuvé et transmis à  
monsieur le Préfet du département de l'Ain,

l'inspecteur de l'environnement

pour la directrice et par délégation,  
Le chef de subdivision

Jérémy VERGER



C CALLIER



**ANNEXE 1 – Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement**



---

**TITRE .VUS ET CONSIDERANTS**

---

**ARRÊTÉ N ° ... du .....**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société ICP**

**LE PRÉFET DE L'AIN**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la demande présentée en date du 08 février 2016 par la société ICP, pour l'enregistrement d'installations de fabrication d'enduits - ZAC de Blossieu à Lagnieu
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 décidant du basculement de la procédure d'enregistrement vers une procédure d'autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2106 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 19 septembre 2016 au 22 octobre 2016 ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lagnieu, Vaux-en-Bugey, Leymant, Ambutrix ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2016 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- CONSIDÉRANT** que bien que la demande relève du régime de l'enregistrement, la nature des demandes d'aménagement à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ont conduit au basculement vers une procédure d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier les articles 2.1. et suivants du présent arrêté ;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ain ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTE**

Les installations de la société ICP, dont le siège social est situé à LAGNIEU, faisant l'objet de la demande susvisée du 08 février 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LAGNIEU – ZAC de Grand Blossieu . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique de la nomenclature	Désignation et référence des installations	Volume des activités	Régime
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée des machines: 352 kW	E

**E : Enregistrement**

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LAGNIEU	Section OB n° 1762, 1780, 2041, 2042

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

### CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées et renforcées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 23 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012**

Le dernier alinéa de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est supprimé

#### **ARTICLE . 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 34 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012**

Le 2<sup>nd</sup> alinéa de l'article 34 l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, et sans préjudice des dispositions de la convention de rejets associée, les valeurs limites de concentration de l'effluent à la sortie du site sont les suivantes :

Paramètres	Concentration
MEST	600 mg/l
DCO	2000 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Arsenic	0.05 mg/l si le rejet dépasse 0.5 g/j
Cadmium	0.2 mg/l
Chrome et composés	0.5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et composés	0.5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure	0.05 mg/l
Nickel et composés	0.5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et composés	0.5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et composés	2 mg/l si le rejet dépasse 2 g/j

#### **ARTICLE .2.1.3. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 39, 40 ET 57 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012**

Les dispositions des articles 39, 40 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont supprimées.

#### **ARTICLE .2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 52 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012**

Les dispositions de second alinéa de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« l'exploitant effectue une campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence une fois tous les 3 ans »

#### **ARTICLE .2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 58 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012**

Les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« les eaux industrielles rejetées font l'objet d'analyses sur les paramètres visés à l'article 34, à une fréquence mensuelle, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Si pendant une durée d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont conformes aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyse pourra être au minimum trimestrielle, après accord de l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyse ne sont pas conformes sur au moins l'un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses mensuelles devra être de nouveau à minimum mensuelle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) font l'objet de prélèvements et d'analyse sur les paramètres visés à l'article 33 à une fréquence bisannuelle.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées »

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION**

La Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Lagnieu, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

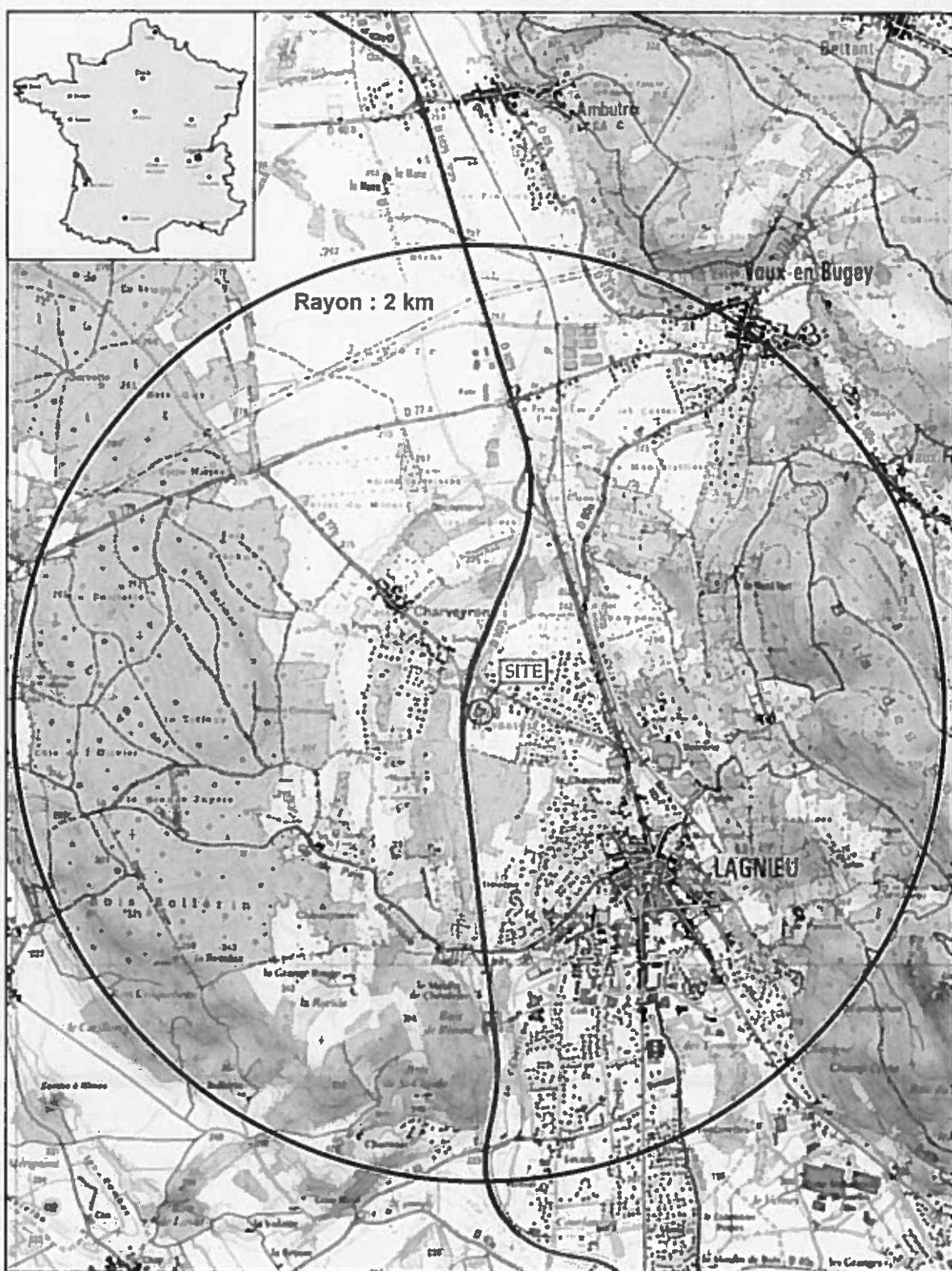
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



## **ANNEXE 2 – Plans des installations**



LOCALISATION DU SITE ICP - 1 / 25 000 ème





DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : <b>AIN</b>	Commune : <b>LAGNIEU</b>
Section : <b>B</b>	Feuille : <b>000 B 03</b>
Échelle d'origine : 1/1250	
Échelle d'édition : 1/2500	
Date d'édition : 23/10/2015 (useau horaire de Paris)	
Coordonnées en projection : RGF93CC46	

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastra.gouv.fr  
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics



